

**CONVENTION ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL, AGISSANT
AU NOM DE L'ÉTAT, D'UNE PART, ET LA SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS,
D'AUTRE PART**

Version consolidée à partir de :

- la convention conclue le 29 mai 2000 modifiée par
- l'avenant n° 1 signé le 27 novembre 2000
- l'avenant n° 2 signé le 22 décembre 2000
- l'avenant n° 3 signé le 24 décembre 2002
- l'avenant n° 4 signé le 10 juin 2003
- l'avenant n° 5 signé le 5 novembre 2003
- l'avenant n° 6 signé le 6 janvier 2005
- l'avenant n° 7 signé le 19 juillet 2005
- l'avenant n° 8 signé le 19 juillet 2005
- l'avenant n° 9 signé le 2 février 2006
- l'avenant n° 10 signé le 29 juin 2007 (consolidation de la convention)
- l'avenant n° 11 signé le 27 août 2007 (art. 21)
- l'avenant n° 12 signé le 31 décembre 2007 (art. 4, art.6)
- l'avenant n° 13 signé le 11 mars 2008 (art. 5 ter)
- l'avenant n° 14 signé le 22 juillet 2008 (art. 1^{er}, art. 5 bis, art. 23, art. 24, art. 29, art. 30)
- l'avenant n° 15 signé le 30 septembre 2009 (chapitre XII et chapitre XIII)
- l'avenant n° 16 signé le 24 février 2010 (art. 10 bis)
- l'avenant n° 17 signé le 17 septembre 2010 (art. 10 bis, art. 23, art. 23 bis, art. 24, art. 25, art. 28, art. 30, art. 32, art. 33, art. 34, art. 45, art. 50)
- l'avenant n° 18 signé le 25 juillet 2011 (art. 38-1 à 38-8)
- l'avenant n° 19 signé le 28 juillet 2011 (art. 23 ter)
- l'avenant n° 20 signé le 5 septembre 2011
- l'avenant n° 21 signé le 7 juin 2012 (art. 55 à 61)
- l'avenant n° 22 signé le 4 septembre 2012 : (IX bis (données associées) prorogée jusqu'au 31 décembre 2013)
- l'avenant n° 23 signé le 21 novembre 2012 (les stipulations du b du III de l'article 21 sont applicables à partir du 12 décembre 2012)
- l'avenant n° 24 signé le 19 juin 2013 (art. 1er, art. 6, art. 21, art. 22, art. 23, art. 23 bis et art. 32)
- l'avenant n° 25 signé le 13 mars 2014 (stipulations données associées applicables jusqu'au 31 décembre 2015)
- l'avenant n° 26 signé le 13 mars 2014 (art. 23 ter)
- l'avenant n° 27 signé le 18 novembre 2015 (art. 1er, art. 5, art. 5 bis, 5 ter, art. 23, art. 38-9)
- l'avenant n° 28 signé le 4 novembre 2015 (art. 24 – 1er alinéa du VII et 2ème alinéa du VIII, art. 25, art. 26, 2ème alinéa de l'annexe 1)
- l'avenant n° 29 signé le 13 avril 2016 (art. 30)
- l'avenant n° 30 signé le 20 octobre 2016 (art. 5 quater, art. 23)
- l'avenant n° 31 signé le 2 octobre 2017 (art. 23 ter)
- l'avenant n° 32 signé le 27 juillet 2017 (art. 5 quater)
- l'avenant n° 33 signé le 20 décembre 2018 (art. 8, art. 9, titre D au IV, art. 15, art. 16, art. 17, art. 18, art. 20)

Préambule

En application des dispositions combinées des articles 28-1 et 28-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, et suite à la décision n° 99-482 du 23 novembre 1999 statuant favorablement sur la possibilité de reconduire, hors appel aux candidatures, l'autorisation dont la SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS est regardée comme titulaire, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

I - Objet de la convention

Article 1^{er}

La société édite un service de télévision privé à caractère national composé de six programmes, actuellement dénommés Canal+, Canal+ Décalé, Canal+ Family, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport et Canal+ Séries dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers et qui réservent au moins 75 % de leur durée quotidienne de diffusion à des programmes faisant appel à des conditions d'accès particulières :

- Canal+, programme par voie hertzienne terrestre en haute définition (y compris pour les plages en clair). Ce programme est diffusé simultanément et intégralement par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (la condition de simultanéité n'est toutefois pas requise pour la diffusion outremer) ;
- Canal+ Cinéma et Canal+ Sport, programmes par voie hertzienne terrestre en haute définition, diffusés simultanément et intégralement par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (la condition de simultanéité n'est toutefois pas requise pour la diffusion outremer) ;
- Canal+ Décalé, Canal+ Family et Canal+ Séries, programmes diffusés uniquement par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Ce service est un service de cinéma de premières diffusions à programmation multiple, au sens des articles 6-2 et 6-3 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

L'objet principal est la programmation d'œuvres cinématographiques et d'émissions consacrées au cinéma et à son histoire. Cette programmation est notamment complétée par des oeuvres audiovisuelles et des retransmissions sportives.

Chaque année avant le 31 octobre, l'éditeur transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel tous les éléments permettant à ce dernier de déterminer si Canal+ peut être regardé, pour l'année suivante, comme un service de cinéma de premières exclusivités, au sens du deuxième alinéa de l'article 6-3 du décret n° 90-66 modifié. Cette reconnaissance est effectuée au vu des engagements d'acquisitions d'œuvres cinématographiques, notamment d'expression originale française, qu'il a souscrits en vue d'une diffusion de ces oeuvres en première exclusivité.

Dans la limite d'un tiers du temps de diffusion annuel, la programmation de Canal+ Décalé, Canal+ Family, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport et Canal Séries peut être composée de programmes différents du programme principal. Le respect de cette stipulation s'apprécie sur l'année civile.

La présente convention a pour objet, en application de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, de fixer les règles particulières applicables au service édité par la société et les prérogatives dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect, par la société, de ses obligations. La présente convention fixe également les modalités de diffusion et de rediffusion intégrale ou partielle du service de télévision, en cinq programmes. Ces rediffusions s'effectuent selon un principe identique en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers. Elle fixe également les modalités de diffusion du programme de télévision Canal+ en mode numérique terrestre.

II - De la société

Article 2

La société est constituée sous la forme d'une société anonyme, à ce jour au capital de 94 586 271 ,75 euros. La composition du capital et des droits de vote est la suivante :

A - ACTIONNAIRE(S) DE REFERENCE

- Groupe Canal+* : 48,7 %

B- AUTRES ACTIONNAIRES

- Caisse des dépôts : 3,5 %
- Société générale : 0,6 %
- Salariés : 0,2 %

C- PUBLIC

- public : 47 %
- **TOTAL : 100 %.**

III - Diffusion et commercialisation du service

A. Des programmes Canal+, Canal+ Cinéma et Canal+ Sport

Article 3

La société s'engage à exploiter elle-même un service de télévision, dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers et qui réserve au moins 75 % de sa durée quotidienne de diffusion à des programmes faisant l'objet de conditions d'accès particulières, diffusé par voie hertzienne terrestre dans les conditions stipulées à l'article 23 de la présente convention.

Article 4

Le service est commercialisé dans les conditions prévues par la recommandation n° 2004-7 du 15 décembre 2004.

La société confie à la société Canalsatellite les prestations de distribution et de commercialisation des programmes Canal+, Canal+ Cinéma et Canal+ Sport selon les principes et dans les conditions définis dans la convention qui lie les deux sociétés.

Cette convention doit garantir en particulier la maîtrise par la société de sa politique tarifaire, commerciale et promotionnelle, de son budget et de son chiffre d'affaires ainsi que la pérennité de sa relation directe avec ses abonnés.

Cette convention et ses éventuels avenants sont communiqués au CSA. Aux fins de vérification de sa compatibilité avec la législation audiovisuelle, le texte initial de la convention et toutes modifications ultérieures, autres que mineures, seront soumises à l'agrément du Conseil.

Les conditions d'exécution de cette convention font l'objet d'un bilan annuel qui est transmis au CSA en même temps que les documents prévus au premier alinéa de l'article 40 de la présente convention. La société transmet également au CSA, tous les quatre mois, un rapport d'information sur l'utilisation de la base d'abonnés au service, dans le secteur de la communication audiovisuelle au sens de l'article

* Filiale à 100 % de Vivendi Universal.

2 de la loi du 30 septembre 1986, à des fins autres que la distribution du programme Canal+. La société fournira en outre à ce sujet toute information complémentaire demandée par le Conseil.

La société s'engage à ce que toute personne située dans la zone de couverture du service qui demande à souscrire un abonnement soit desservie, sous réserve :

- qu'elle ait accepté les clauses contractuelles que la société sera en droit d'exiger raisonnablement en contrepartie de la fourniture du service ;
- qu'elle n'ait pas à son égard de dette de paiement relative au service fourni, et ce, dans le cadre général du droit commun existant en la matière.

Article 5

Pour la diffusion par voie hertzienne terrestre, la société ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui prévu dans la présente convention pour les programmes de Canal+, Canal+ Cinéma et Canal+ Sport.

Les caractéristiques des signaux diffusés par la société sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis) et au document établissant "les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la télévision numérique de terre" adopté par le Conseil.

La société met à la disposition des opérateurs de multiplex les données de signalisation destinées au croisement, entre les différents multiplex, des informations concernant les émissions en cours et les émissions suivantes de son service.

Afin de permettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel de faire respecter les dispositions du septième alinéa de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, pour les services nécessitant l'emploi d'un moteur d'interactivité, la société informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel du système qu'elle-même et son distributeur souhaitent utiliser. Les spécifications ou les références à des normes reconnues dont la société a connaissance sont transmises au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les évolutions du moteur d'interactivité, ou les changements de ce moteur, dont dispose la société font également l'objet d'une information du Conseil supérieur de l'audiovisuel, s'ils sont susceptibles d'affecter l'interopérabilité.

La société informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel du système d'accès sous condition qu'elle-même et son distributeur se proposent d'utiliser. Dans le même temps, la société transmet les spécifications ou les références à des normes reconnues dont elle a connaissance. Les évolutions significatives du système d'accès sous condition, ou les changements significatifs de ce système, dont dispose la société font l'objet d'une information du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La société indique les mesures mises en place pour respecter l'article 95 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

La diffusion en haute définition par voie hertzienne terrestre respecte les spécifications suivantes :

- la composante vidéo comprend un nombre de lignes égal ou supérieur à 1080 ;
- elle se conforme à l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis.

Article 5 bis

La société fait assurer la diffusion des programmes Canal+, Canal+ Cinéma et Canal+ Sport par voie hertzienne terrestre sur un minimum de 1136 zones correspondant à une couverture d'au moins 95% de la population métropolitaine française.

La société informe préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de toute modification des conditions techniques de diffusion.

Article 5 ter

La société communique à titre confidentiel au Conseil supérieur de l'audiovisuel les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public (opérateur de multiplex).

Article 5 quater

En dehors des plages en clair, la diffusion par voie hertzienne terrestre du programme Canal+ peut être complétée d'un flux destiné aux téléspectateurs non abonnés au service.

Ce flux est constitué de la reprise intégrale et simultanée du programme Canal+, donnant lieu à la diffusion d'une image et d'un son brouillés et dégradés. Il n'est pas diffusé pendant les périodes de diffusion de programmes de catégorie V.

Un message écrit et fixe en langue française annonçant uniquement l'horaire de diffusion de la prochaine plage en clair du programme Canal+, accompagné de son logo, peut également être affiché, sans aucun son additionnel, en dehors des plages en clair, à l'attention des téléspectateurs non abonnés au service.

Le flux peut en outre être utilisé pour diriger les téléspectateurs vers une page de présentation des offres CANAL et des modalités d'abonnement à ces offres, par le biais de l'apparition d'une fenêtre interactive (de type *pop-up*) affichée en surimpression pour une durée inférieure à 10 secondes, de dimension réduite et dénuée de caractère promotionnel.

B. Des programmes Canal+ Décalé, Canal+ Family et Canal+ Séries

Article 6

Les programmes dénommés Canal+ Décalé, Canal+ Family et Canal+ Séries sont émis depuis le territoire français par satellite en mode numérique. Ils sont repris de manière intégrale et simultanée par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et font l'objet d'un abonnement spécifique commun avec Canal+.

La société informe régulièrement le Conseil supérieur de l'audiovisuel des accords conclus pour la distribution des programmes Canal+ Décalé, Canal+ Family et Canal+ Séries avec les exploitants de réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ainsi qu'avec les organismes assurant la transmission et la diffusion des signaux. La société communique au Conseil une copie de ces accords. Cette communication est effectuée à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la loi.

Les stipulations du deuxième alinéa du III, A, de l'article 4 de la convention s'appliquent à tous les programmes du service Canal+ édités par la société.

IV - Obligations générales et déontologiques

Article 7

La société est responsable du contenu des émissions qu'elle diffuse.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication et de l'indépendance éditoriale de la société, celle-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

A - Pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

Article 8

L'éditeur assure le pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Il transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la période qui lui est indiquée, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

B - Vie publique

Article 9

(supprimé)

Article 10

La société veille dans ses émissions :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements dangereux, délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de la religion, ou de la nationalité ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République ;
- à prendre en compte dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures de la communauté nationale.

Article 10 bis

Chaque année avant la fin du mois de novembre, la société informe par courrier le Conseil supérieur de l'audiovisuel des engagements qu'elle prend pour l'année à venir, en application de la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 novembre 2009 tendant à favoriser la représentation de la diversité de la société française dans les programmes des chaînes nationales hertziennes gratuites et de Canal+.

Si le Conseil estime les propositions de la société insuffisantes ou inappropriées et lui demande de les modifier, la société transmet des propositions modifiées conformément à la demande du Conseil dans un délai d'un mois.

Dès leur acceptation par le Conseil, les propositions de la société valent engagements au sens de la délibération précitée et ont valeur d'avenant à la présente convention.

C - Droits de la personne

Article 11

La société respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont reconnus par la loi et la jurisprudence.

Elle veille à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes et à ce que soit évitée la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine.

La société veille à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé.

La société fait preuve de prudence lorsqu'elle diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril.

Elle s'attache à ce que soit protégée la dignité des personnes intervenant à l'antenne.

Les personnes intervenant à l'antenne sont, dans la mesure du possible, informées du sujet et du titre de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

Article 12

Dans ses émissions, notamment les jeux ou les divertissements, la société s'engage à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion ni à encourager la tenue de propos infamants entre et envers les participants.

En cas d'émissions notamment de jeu impliquant un enregistrement sur une longue durée des faits, gestes et propos des participants, la société s'engage, d'une part, à mettre en permanence à la disposition des participants un lieu préservé de tout enregistrement et, d'autre part, à prévoir des phases quotidiennes de répit d'une durée significative et raisonnable ne donnant lieu à aucun enregistrement sonore ou visuel ni à aucune diffusion. Les participants doivent en être clairement informés. Des raisons de sécurité peuvent justifier un suivi permanent de la vie des participants par les responsables de la production mais sans enregistrement ni diffusion. La société s'engage également à informer clairement les participants des capacités du dispositif technique d'enregistrement, notamment de l'emplacement des caméras et des micros et de leur nombre, de l'existence de caméras infra-rouge ou de glaces sans tain.

Article 13

Afin d'assurer la protection des mineurs contre les dangers que peut représenter leur participation à une émission de télévision, l'éditeur s'engage à respecter les délibérations du Conseil supérieur de l'audiovisuel prises dans ce domaine (à la date de signature du présent avenant à la convention, le texte en vigueur est la délibération du 17 avril 2007 relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole et dans les départements d'outre-mer).

Article 14

La société informera les producteurs à l'occasion des accords qu'elle négocie avec eux, des dispositions des articles de sa convention qui figurent au C du titre IV en vue d'en assurer le respect.

D – Honnêteté et indépendance de l'information et des programmes

Article 15

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des images, des propos ou des sons, ne peut déformer le sens ou le contenu initial des images, des propos ou des sons recueillis ni abuser le public.

Article 16

S'il emploie des journalistes, l'éditeur garantit le respect de l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

À cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article et il transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel la charte déontologique mentionnée à l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

Article 17

I- Le comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes mentionné à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée est institué auprès de l'éditeur du service. Lorsqu'une personne morale contrôle plusieurs services de radio ou de télévision, ce comité peut être commun à tout ou partie de ces services.

Ce comité est composé au minimum de trois membres lorsqu'il est institué au niveau d'un seul service et au minimum de cinq membres lorsqu'il est commun à plusieurs services.

Un président peut être désigné en son sein par les membres du comité.

Le mandat des membres est de trois ans. Il peut être renouvelé.

II- Les membres sont soumis à une obligation générale de discrétion. Ils sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions en cours d'examen et respectent le secret des délibérations.

Le conseil d'administration, le conseil de surveillance, l'assemblée générale ou les organes dirigeants pour toute autre forme de société met fin, notamment à la demande des autres membres du comité, au mandat du membre qui n'a pas respecté les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ou qui n'a pas respecté les dispositions de l'alinéa précédent, ou encore en cas d'absences répétées.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dans un délai de quatre mois.

III- Les moyens humains, administratifs et techniques nécessaires à l'exercice de la mission du comité sont mis à disposition par la personne morale auprès de laquelle est institué le comité. Les personnels éventuellement mis à la disposition du comité respectent la confidentialité de ses travaux.

Aucune indemnité ne peut être attribuée aux membres du comité. Toutefois, ils peuvent être remboursés des frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre de leurs fonctions.

IV- Le comité délibère à la majorité des membres présents. Il ne peut délibérer que si le quorum est réuni. Le quorum s'établit à 2/3 des membres arrondi à l'unité la plus proche.

Si l'un des membres présents en fait la demande, le vote se fait à bulletin secret.

V- Le comité se réunit une fois au moins par semestre civil. Il peut également se réunir à tout moment à la demande de la majorité des membres.

Le comité se réunit dans les locaux de l'éditeur ou du groupe auquel il appartient, ou dans tout autre lieu déterminé par l'éditeur ou le groupe auquel il appartient, sur convocation qui fixe la date, l'heure et l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Chaque membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Les membres du comité peuvent participer à la réunion par des moyens de communications électroniques permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

VI- Le comité peut entendre toute personne et demander à la personne morale auprès de laquelle il est institué la communication de tout document de nature à éclairer ses travaux, dans le respect des secrets protégés par la loi.

VII- Le comité transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, dans un délai raisonnable, tout fait susceptible de contrevenir aux principes édictés au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifié.

Le comité ne divulgue pas l'identité des personnes qui le consultent si celles-ci le demandent.

Le comité peut publier le résultat de ses délibérations dans le respect des secrets protégés par la loi et de l'anonymat des personnes.

VIII- Le bilan annuel prévu à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée doit être publié dans les trois mois suivant l'année écoulée. Il fait état notamment du nombre de saisines ou demandes de consultation reçues au cours de l'année, du nombre de dossiers transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, et il rend compte des résultats des délibérations du comité. Il dresse un état des moyens mis à la disposition du comité et expose les difficultés de toute nature auxquelles ce dernier estime être confronté dans l'exercice de ses missions.

IX- Les stipulations figurant au présent article résultent des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la signature de l'avenant n°33.

Article 18

(supprimé)

Article 19

Pour l'application de l'ensemble des stipulations du IV, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte dans son appréciation du genre du programme (information, divertissement, fiction, humour, caricature...).

Article 20

(supprimé)

Article 21

I. La société veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents. Elle veille

également à ce que, dans les émissions destinées au jeune public, la violence, même psychologique, ne puisse être perçue comme continue, omniprésente ou présentée comme unique solution aux conflits. Le service participe avec les autres éditeurs de services de télévision à une campagne périodique d'information et de sensibilisation du public sur le dispositif de protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision selon des objectifs définis en accord avec le CSA.

II. La société respecte la classification des programmes selon cinq degrés d'appréciation de l'acceptabilité de ces programmes au regard de la protection de l'enfance et de l'adolescence et leur applique la signalétique correspondante selon les modalités techniques définies par le CSA :

- catégorie I (aucune signalétique) : les programmes pour tous publics ;
- catégorie II (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un - 10 en noir) : les programmes comportant certaines scènes susceptibles de heurter le jeune public ;
- catégorie III (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un - 12 en noir) : les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de douze ans ainsi que les programmes pouvant troubler le jeune public, notamment lorsqu'il est recouru de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique ;
- catégorie IV (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un - 16 en noir) : les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de seize ans ainsi que les programmes à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de seize ans ;
- catégorie V (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un - 18 en noir) : les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 18 ans ainsi que les programmes réservés à un public adulte averti et qui, en particulier par leur caractère obscène, sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de 18 ans.

S'agissant plus particulièrement des œuvres cinématographiques, la classification qui leur est attribuée pour leur projection en salles peut servir d'indication pour leur classification en vue de leur passage à la télévision. Il appartient cependant à la société de vérifier que cette classification peut être transposée sans dommage pour une diffusion à la télévision, et le cas échéant, de la renforcer.

III. Cette signalétique devra être portée à la connaissance du public au moment de la diffusion de l'émission concernée, dans les bandes-annonces ainsi que dans les avant-programmes communiqués à la presse.

Cette signalétique sera présentée à l'antenne selon les modalités suivantes :

a) Dans les bandes-annonces :

Le pictogramme de la catégorie dans laquelle le programme est classé apparaît pendant toute la durée de la bande-annonce.

b) Lors de la diffusion des programmes :

Pour les programmes de catégorie II :

- apparition du pictogramme :

Le pictogramme est présent à l'écran pendant toute la durée de la diffusion du programme.

- apparition de la mention :

La mention "déconseillé aux moins de 10 ans" devra apparaître à l'antenne en bas d'écran, en blanc, au minimum pendant une minute au début du programme.

Pour les programmes de catégorie III, le pictogramme sera présent à l'écran pendant toute la durée de la diffusion du programme.

La mention "déconseillé aux moins de 12 ans", ou, le cas échéant, la mention de l'interdiction aux mineurs de douze ans, attribuée par le ministre de la Culture, devra apparaître à l'antenne en bas d'écran, en blanc, au minimum pendant une minute au début du programme.

Pour les programmes de catégorie IV, le pictogramme sera présent à l'écran pendant toute la durée de la diffusion du programme.

La mention "déconseillé aux moins de 16 ans", ou, le cas échéant, la mention de l'interdiction aux mineurs de seize ans, attribuée par le ministre de la Culture, devra apparaître à l'antenne en bas d'écran, en blanc, au minimum pendant une minute au début du programme.

Pour les programmes de catégorie V, le pictogramme sera présent à l'écran pendant toute la durée de la diffusion du programme.

La mention "déconseillé aux moins de 18 ans", ou, le cas échéant, la mention de l'interdiction aux mineurs de dix-huit ans, attribuée par le ministre chargé de la Culture, devra apparaître à l'antenne en bas d'écran, en blanc, au minimum pendant une minute au début du programme.

Cette signalétique n'exonère pas la société de respecter les dispositions du décret n° 90-174 du 23 février 1990 relatives à l'avertissement préalable du public, tant lors de la diffusion d'œuvres cinématographiques interdites aux mineurs, que dans les bandes-annonces qui les concernent.

IV. La société respecte les conditions de programmation suivantes :

- Les émissions destinées au jeune public ainsi que les programmes et les bandes-annonces jouxtant immédiatement celles-ci ne comportent pas de scènes de nature à heurter les jeunes téléspectateurs ;
- Catégorie II : les horaires de diffusion de ces programmes sont laissés à l'appréciation de la société ;
- Catégorie III : à l'exception de Canal + Family, ces programmes ne doivent pas être diffusés le mercredi avant 20h30 ;
Sur Canal+ Family, ces programmes ne peuvent être diffusés de manière exceptionnelle qu'après 22 heures.
Les bandes-annonces des programmes de catégorie III ne doivent pas comporter des scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public. En outre, elles ne peuvent être diffusées à proximité des émissions pour enfants ;
- Catégorie IV : la diffusion de ces programmes ne peut intervenir avant 20h30.
La diffusion de programmes de catégorie IV est interdite sur Canal + Family.
Les bandes-annonces des programmes de ces trois catégories contenant des scènes de violence ou des scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public ne peuvent être diffusées dans la partie en clair du programme ni avant 20h30 ;
- Catégorie V : sur Canal+ et Canal+ Décalé, la diffusion de ces programmes et de leurs bandes-annonces ne peut intervenir dans les parties en clair du programme ni entre 5 heures et 24 heures. Le nombre de diffusions ou de rediffusions de tels programmes, chacun étant éventuellement accompagné d'un magazine court, ne peut excéder 40 diffusions ou rediffusions annuelles sur Canal+ ni 52 sur Canal+ Décalé.
- La diffusion de programmes de catégorie V est interdite sur Canal+ Cinéma, Canal+ Sport, Canal+ Family et Canal+ Séries.
- La diffusion de ces programmes doit être conforme aux dispositions de la recommandation n° 2004-7 du 15 décembre 2004. En tout état de cause, l'éditeur respecte les dispositions pénales relatives à la protection des mineurs.

La société s'engage à donner une information régulière dans le journal des abonnés sur ce dispositif et à fournir une information précise et claire sur ce dispositif à tout nouvel abonné.

Les programmes attentatoires à la dignité de la personne humaine, notamment les programmes qui sont consacrés à la représentation de violences et de perversions sexuelles, dégradantes pour la personne humaine ou qui conduisent à l'abaissement de la personne humaine, sont interdits de toute diffusion. Il en est de même des programmes à caractère pornographique mettant en scène des mineurs ainsi que des programmes d'extrême violence ou de violence gratuite.

V. Nonobstant l'éthique et la déontologie qui s'attachent aux émissions d'information, il est rappelé à la société qu'il lui appartient de prendre les précautions nécessaires lorsque des images difficilement soutenables ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont évoqués dans les journaux, les émissions d'information ou les autres émissions. Le public doit alors en être averti préalablement.

Article 22

La société veille à assurer la qualité de la langue française dans ses programmes. Elle désigne à cette fin un conseiller qualifié.

Dans le cas d'une émission diffusée en langue étrangère, celle-ci devra donner lieu à une traduction simultanée ou à un sous-titrage.

Canal+ Séries peut diffuser des œuvres audiovisuelles proposées dans une langue étrangère, sous-titrées dans la même langue, dans la limite d'une heure par semaine. Chaque diffusion a lieu, au maximum, huit jours après la mise à l'antenne du programme considéré dans le pays d'origine. Cette diffusion fait par ailleurs l'objet d'un accompagnement pédagogique permettant de favoriser l'apprentissage de la langue et de la culture du pays dont l'œuvre est issue. Toute rediffusion des œuvres en cause comporte un sous-titrage ou un doublage en français.

V - Caractéristiques générales des programmes

Article 23

1. Stipulations applicables à l'ensemble du service

L'ensemble des programmes diffusés sont conçus et/ou assemblés par la société.

Dans la limite d'un tiers du temps de diffusion annuel, la programmation de Canal+ Décalé, Canal+ Family, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport et Canal+ Séries peut être composée de programmes différents du programme principal. Le respect de cette stipulation s'apprécie sur l'année civile.

Chaque programme composant le service comprend une durée minimale quotidienne de dix-huit heures.

2. Plages en clair

Sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour des programmes déterminés, chaque programme composant le service réserve au moins 75% de sa durée quotidienne de diffusion à des programmes faisant l'objet de conditions d'accès particulières.

Le programme Canal+ comprend des plages en clair réparties entre le matin, la mi-journée et l'avant soirée.

Le programme Canal+ Sport comprend d'éventuelles plages en clair réparties entre le matin, la mi-journée et l'avant soirée.

L'intégralité des programmes diffusés sur Canal+ Cinéma fait appel à des conditions d'accès particulières.

Les programmes Canal+ Décalé, Canal+ Family et Canal+ Séries comprennent d'éventuelles plages en clair réparties entre le matin, la mi-journée et l'avant soirée.

3. Programmes en haute définition

a. Définition de la haute définition réelle

Sont qualifiés de programmes en haute définition réelle :

- ceux dont les images ont bénéficié, de la captation à la diffusion, d'une résolution haute définition au moins égale à celle de la diffusion ;
- ceux qui sont majoritairement réalisés, produits et post-produits en haute définition réelle et qui comportent minoritairement des éléments réalisés, produits et post-produits en définition standard, convertis en haute définition ;
- parmi les œuvres ayant bénéficié d'une captation analogique sur une pellicule argentique de taille suffisante, celles dont le prêt-à-diffuser « éditeur » est en haute définition.

Les programmes ayant fait l'objet d'une conversion à la haute définition par traitement numérique ultérieur (« upscaling ») ne sont pas considérés comme des programmes en haute définition réelle.

b. Stipulations spécifiques pour le programme Canal+

La société diffuse, entre 14 heures et minuit, l'intégralité de ses programmes en haute définition. Cet engagement s'entend en dehors des œuvres de patrimoine et des archives, des œuvres cinématographiques relevant du IV de l'article 25 de la convention lorsqu'elles ne sont pas disponibles en haute définition et des sports diffusés en dehors de la première partie de soirée.

c. Stipulations spécifiques pour les programmes Canal+ Sport et Canal+ Cinéma

À partir de 2016, l'intégralité du temps de diffusion, entre 16 heures et minuit, est consacrée à des programmes en haute définition réelle. Toutefois, l'éditeur peut, dans la limite de 6 heures en moyenne hebdomadaire, diffuser des programmes en diffusion standard, dès lors qu'il s'agit :

- d'œuvres de patrimoine, soit :
 - les œuvres audiovisuelles diffusées au moins vingt ans après leur première exploitation par un service de télévision ;
 - les œuvres cinématographiques diffusées au moins trente ans après leur sortie en salles en France ;
- de rediffusions, soit toute diffusion d'un programme en définition standard ayant déjà fait l'objet d'une diffusion sur un service de télévision relevant de la compétence d'un État membre de l'Union européenne ;
- d'archives, soit des images, notamment les extraits de programmes, dont la première diffusion a eu lieu plus d'un an avant une nouvelle utilisation dans le cadre d'un programme en haute définition.

À partir de 2016, la société diffuse, entre minuit et 16 heures, en moyenne hebdomadaire, au moins 90% des programmes de Canal+ Sport et de Canal+ Cinéma en haute définition réelle.

Pour l'année 2016, les obligations prévues au c) du 3 du présent article sont applicables à compter de la date de mise en œuvre des modifications des spécifications techniques, telles que prévues dans

l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis.

4. Stipulations spécifiques pour le programme Canal+ Décalé

La dénomination du programme Canal+ Décalé peut être modifiée temporairement et de manière événementielle après notification au Conseil supérieur de l'audiovisuel. La nouvelle dénomination doit être en adéquation avec le contenu événementiel du programme auquel elle fait référence et comporter le nom « Canal+ ». La nouvelle dénomination respecte les dispositions du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Article 23 bis

Chaque année, l'éditeur rend accessible aux personnes sourdes ou malentendantes la part suivante de ses programmes à partir du 12 février 2010 :

- la totalité pour le programme Canal+ ;
- 40 %, pour les programmes Canal+ Cinéma et Canal+ Sport ;
- 20 %, pour les programmes Canal+ Family, Canal+ Décalé et Canal+ Séries.

Pour Canal+ Cinéma, Canal+ Sport, Canal+ Family, Canal+ Décalé et Canal+ Séries, l'obligation s'applique en particulier aux heures de grande écoute. En outre, l'éditeur s'attache à assurer l'accès à la diversité des programmes diffusés.

La part des programmes rendus accessibles sur le service s'entend hors écrans publicitaires, mentions de parrainage, interprétation de chansons en direct et de morceaux de musique instrumentale, bandes annonces, téléachat et commentaires des retransmissions sportives diffusées en direct entre minuit et 6 heures.

Jusqu'à la fin de l'année 2012, les versions multilingues ou originales sous-titrées des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques d'expression étrangère sont considérées comme accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes.

Si l'audience annuelle moyenne du service devient supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, un avenant sera conclu en vue de la mise en œuvre des dispositions de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 relatives à l'accès des personnes sourdes ou malentendantes aux programmes. Si, par la suite, l'audience annuelle moyenne est de nouveau égale ou inférieure à 2,5 %, le volume des obligations sera défini par avenant.

La cession ultérieure de tout programme sous-titré doit inclure le sous-titrage. Cette cession est effectuée à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Article 23 ter : Accès des programmes audiodécrits

Chaque année, à partir de 2017, l'éditeur rend accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes, par des dispositifs appropriés, un minimum de cent programmes inédits en audiodescription sur le service.

Les rediffusions comportent l'audiodescription.

L'éditeur veille à ce que ces programmes soient diffusés en particulier aux heures de grande écoute.

Il s'efforce de proposer des programmes audiodécrits à destination des enfants et des adolescents.

La cession ultérieure de tout programme audiodécrit doit inclure l'audiodescription. Cette cession est effectuée à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Toute diffusion de programmes audiodécrit est annoncée à la presse spécialisée ainsi qu'au téléspectateur par tout moyen

approprié, notamment par une indication sonore dans les bandes annonces de ce programme à l'antenne et au moment de sa diffusion.

VI - Des engagements de diffusion et de production relatifs aux œuvres cinématographiques

Article 24

La société s'engage, pour l'ensemble des programmes décrits à l'article 1er de la présente convention, à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques, et notamment les articles 7, 9 et 11 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

I. Pour chacun de ses programmes, la société réserve, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins :

1. 60 % à la diffusion d'œuvres européennes ;
2. 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.

II. Les obligations mentionnées au I doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Sont considérées comme heures de grande écoute les heures comprises entre 18 heures et 2 heures.

III. Les proportions fixées aux I et II peuvent être respectées titre par titre, en prenant en compte le nombre total d'œuvres cinématographiques de longue durée différentes diffusées annuellement, sous les réserves suivantes :

1. Les œuvres cinématographiques européennes de longue durée ne doivent pas représenter moins de 50 % du nombre total annuel de diffusions et de rediffusions ;
2. Les œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française ne doivent pas représenter moins de 35 % du nombre total annuel de diffusions et de rediffusions, y compris aux heures de grande écoute.

IV. Les œuvres cinématographiques de longue durée sont diffusées à l'intérieur des programmes faisant l'objet de conditions d'accès particulières.

V. La programmation des œuvres cinématographiques de longue durée ne peut être annoncée plus de deux mois avant le mois de programmation effective de ces œuvres cinématographiques.

VI. Les contrats conclus par la société en vue de l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques prévoient le délai au terme duquel la diffusion de celles-ci peut intervenir.

Lorsqu'il existe un accord entre une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique et la société portant sur les délais applicables à un ou plusieurs types d'exploitation télévisuelle des œuvres cinématographiques, les délais prévus par cet accord s'imposent à la société.

VII. La durée des droits de diffusion en première exclusivité télévisuelle hors paiement à la séance des œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française que Canal+ acquiert avant la fin de la période de prise de vues n'excède pas 12 mois.

Elle peut être portée à 18 mois pour les œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française qui font l'objet d'un achat avant la fin de la période de prise de vues d'au moins 2,44 millions d'euros hors TVA ou qui représente au moins 30 % de leur devis total.

Toutefois, 75 % au moins de l'ensemble des œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française que Canal+ acquiert en première exclusivité hors paiement à la séance doivent avoir une durée d'exclusivité de 12 mois.

La moitié au moins des œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française que Canal+ acquiert et qui entrent dans la catégorie des œuvres cinématographiques de longue durée diffusables pendant 18 mois ne doivent pas être co-produites par une chaîne en clair.

VIII. La société ne peut diffuser sur chacun de ses programmes plus de 500 œuvres cinématographiques de longue durée différentes par année civile.

La société respecte les dispositions figurant à l'article 9 du décret n° 90-66 relatives au nombre de diffusions de chaque œuvre cinématographique pouvant intervenir sur les services de cinéma à programmation multiple. Ces diffusions interviendront sur une période qui variera en fonction de la date à laquelle intervient la diffusion de l'œuvre cinématographique de longue durée concernée pendant la période d'exclusivité :

- six mois si la première diffusion intervient dans les trois premiers mois de la période d'exclusivité ;
- cinq mois si la première diffusion intervient dans les trois mois suivants.

Le nombre total de diffusions visé au présent article constitue "une diffusion" au sens des articles 35 à 38 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010.

Sur Canal+, la société s'engage à diffuser un minimum de six œuvres cinématographiques de longue durée par mois accompagnées d'un sous-titrage spécifiquement destiné aux personnes sourdes et malentendantes et à réserver dans la mesure du possible, dans le nombre de diffusions prévu pour chaque œuvre cinématographique, au moins une diffusion en version originale.

IX. La société respecte la grille de diffusion des œuvres cinématographiques fixée à l'article 11 du décret n° 90-66 modifié.

Les œuvres cinématographiques pouvant être diffusées le samedi entre 18 heures et 23 heures sont celles fixées par l'arrêté prévu au 1° du II de l'article 11 du décret n° 90-66 modifié.

X. La société s'engage, pour le programme Canal+, à diffuser en haute définition un volume horaire annuel minimal d'œuvres cinématographiques de longue durée européennes et d'expression originale française, selon les modalités suivantes :

- à partir de 2008 : au moins 450 heures d'œuvres cinématographiques d'expression originale française et au moins 235 heures d'œuvres cinématographiques européennes ;
- à partir de l'année suivant celle de l'arrêt total de l'analogique : la totalité des œuvres cinématographiques de longue durée européennes et des œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française sera diffusée en haute définition, à l'exception des œuvres cinématographiques de patrimoine et des œuvres cinématographiques relevant du IV de l'article 25 de la convention, lorsque ces dernières ne sont pas disponibles en haute définition.

Toutefois, la part dévolue à la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes en haute définition pourra faire l'objet d'une révision, à la demande de l'éditeur, s'il est constaté que la disponibilité de ces œuvres n'est pas suffisante pour permettre le respect des engagements souscrits.

Article 25

Canal+ s'engage à respecter les dispositions du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010.

L'obligation d'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques porte globalement sur le service, conformément au 14° de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986. Ses modalités sont fixées à l'annexe 1 à la présente convention.

I. - Canal + consacre chaque année à l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française respectivement au moins 12,5 % et 9,5 % de ses ressources totales de l'exercice, telles que définies à l'article 33 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié. Ne sont pas prises en compte au titre de cette obligation les acquisitions de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques de catégorie V.

Peuvent être prises en compte les dépenses versées au titre de la contribution à la distribution des œuvres cinématographiques de longue durée en salles en France dans la limite de :

- 2 M€ en 2015,
- 1 M€ par année de 2016 à 2019.

II. - La société s'engage à ce que le montant de ses obligations d'acquisition d'œuvres cinématographiques de longue durée européennes et d'expression originale française, résultant de ce même décret, ne soit pas inférieur au montant le plus élevé entre :

- la somme résultant de ses obligations exprimées en pourcentage de ses ressources totales annuelles telles que définies au III de l'article 35 du même décret, et
- au moins 3,61 euros hors TVA par mois et par abonné au service pour les œuvres cinématographiques de longue durée européennes, dont au moins 2,73 euros hors TVA pour les œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française.

Ces montants, fixés pour les années 2010 à 2014, pourront être modifiés pendant cette période, en tant que de besoin, en fonction des accords que la société conclura sur ce point avec les organisations professionnelles de l'industrie cinématographique.

III. - Au moins 85 % du montant de l'obligation d'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française portent sur des droits de diffusion en exclusivité acquis avant la date du début des prises de vues.

IV. - La société s'engage à ce que au moins 17 % du montant de son obligation d'acquisition dans les œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française résultant du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 soient consacrés à l'acquisition de droits en exclusivité d'œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française dont le devis, tel que figurant au contrat d'achat et présenté au CNC, est égal ou inférieur à 4 millions d'euros hors TVA. Ces montants, fixés pour les années 2010-2014, pourront être modifiés pendant cette période, en tant que de besoin, en fonction des accords que la société conclura sur ce point avec les organisations professionnelles de l'industrie cinématographique.

V. - S'agissant des dépenses consacrées par la société à l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française et d'œuvres répondant aux conditions prévues à l'article 10 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique, qui n'ont pas été diffusées en France par un service de télévision hors paiement à la séance, la société s'engage à consacrer au moins trois quarts de ces dépenses à la production indépendante, selon les critères formulés à l'article 36 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010.

Article 26

Canal+ s'engage également pour l'ensemble de ses obligations mentionnées dans la présente convention, à respecter, pour leur durée de validité, les accords conclus avec les représentants des professionnels du cinéma figurant en annexe 3 de la présente convention (accord du 7 mai 2015 et son avenant du 28 mai 2015). Tout nouvel avenant à ces accords sera également annexé à la présente convention.

La société s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs dépendants et les producteurs indépendants et à assurer la libre concurrence dans le secteur de la production cinématographique.

Article 27

La société favorise la diffusion des différents genres cinématographiques.

Sur Canal+, la société s'engage à présenter, dans le cadre d'émissions spécifiques, deux fois par semaine dont une fois à une heure de grande écoute, les nouveaux films programmés en exclusivité dans les salles de cinéma en France.

VII – Des engagements de diffusion et de production relatifs aux œuvres audiovisuelles

Article 28

La société s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la contribution à la production et à la diffusion des œuvres audiovisuelles, figurant dans les décrets n° 90-66 du 17 janvier 1990 et n° 2010-747 du 2 juillet 2010.

Article 29

La société doit, pour chacun des programmes décrits à l'article 1er de la présente convention, réserver, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles :

- 60 % au moins à la diffusion d'œuvres européennes ;
- 40 % au moins à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.

Ces obligations doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Sont considérées comme heures de grande écoute l'ensemble des heures comprises entre 20 heures 30 et 22 heures 30.

La société fait part au Conseil supérieur de l'audiovisuel avant le 31 octobre de chaque année de ses souhaits concernant la substitution d'heures d'écoute significatives aux heures de grande écoute.

La société s'engage pour le programme Canal+ à diffuser un volume horaire annuel minimal d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française et d'œuvres audiovisuelles européennes, en haute définition, selon les modalités suivantes :

- à partir de 2008 : au moins 250 heures d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française et au moins 260 heures d'œuvres audiovisuelles européennes ;
- à partir de l'année suivant celle de l'arrêt total de l'analogique, la totalité des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et des œuvres européennes hors plages en clair sera diffusée en haute définition, à l'exception des œuvres de patrimoine et des archives.

Toutefois, la part dévolue à la diffusion d'œuvres européennes en haute définition pourra faire l'objet d'une révision, à la demande de l'éditeur, s'il est constaté que la disponibilité de ces œuvres n'est pas suffisante pour permettre le respect des engagements souscrits.

Article 30

I.- Les obligations d'investissement de la société dans la production audiovisuelle satisfont aux dispositions du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié.

II. - Conformément au 5° de l'article 43 de ce même décret, la contribution de l'exercice en cours pourra prendre en compte les dépenses qui ont été engagées au titre de l'exercice précédent sans avoir été prises en compte au titre de ce dernier, dans la limite de 2 % de l'obligation de l'exercice en cours.

III. - La société respecte les stipulations figurant à l'annexe 2, relatives à l'étendue des droits cédés et aux droits à recettes pour les genres d'œuvres qui y sont mentionnés.

IV. - Les dépenses mentionnées au 5° du I de l'article 41 de ce même décret sont affectées, pour leur prise en compte dans la contribution au développement de la production audiovisuelle, d'un coefficient multiplicateur de 1,5.

V. - La contribution peut inclure des dépenses consacrées à la promotion des œuvres sur lesquelles porte la contribution et des dépenses de financement de la formation des auteurs d'œuvres audiovisuelles. Ces dépenses ne peuvent représenter au total plus de 2 % de l'obligation définie au deuxième alinéa de l'article 40 du même décret.

Les dépenses de promotion des œuvres peuvent notamment porter sur des projections de presse, des achats d'espaces publicitaires, des campagnes d'affichage tendant à les faire connaître au public et sur le financement de festivals consacrés à des œuvres audiovisuelles.

Cette promotion n'est effectuée ni sur les services de télévision de l'éditeur ni sur les services de télévision de ses filiales éditrices ou des filiales éditrices de la société qui contrôle l'éditeur au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Les dépenses de formation des auteurs sont prises en compte au titre de l'obligation définie au deuxième alinéa de l'article 40 du même décret. Les dépenses de promotion des œuvres sont prises en compte au titre de cette même obligation, sous réserve que les œuvres sur lesquelles elles portent le soient également.

VI. - Conformément au 3° de l'article 43 de ce même décret, si la société en fait la demande au plus tard le 1^{er} juillet de l'exercice en cours, sa contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles porte globalement, pour l'exercice concerné, sur le service de télévision qu'elle édite et sur les autres services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande qu'elle édite ou qui sont édités par ses filiales ou les filiales de la société qui la contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986.

Dans le cas où la société fait usage de ce droit, pour les services concernés, le taux de la contribution est fixé à 12,5 % de leurs ressources, telles que définies par les textes réglementaires relatifs à la contribution à la production audiovisuelle applicables à ces services, dont 9,4 % de ces ressources consacrées à la production d'œuvres audiovisuelles patrimoniales indépendantes.

VII. - La société s'engage à consacrer 0,155 % de ses ressources totales à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles d'animation européennes ou d'expression originale française réputées indépendantes au sens du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010. Cet engagement est conditionné à la diffusion de Canal+ Family et cessera le jour où la diffusion de ce programme sera interrompue. Ce volume de dépenses est inclus dans la contribution globale de la société à l'industrie des programmes, telle que définie par le décret précité.

Dans le cas où la société fait usage du droit prévu au VI du présent article, l'assiette de la contribution prévue à l'alinéa précédent porte sur les ressources de l'éditeur et les chiffres d'affaires nets cumulés des services inclus.

VIII. - En application des dispositions du d) du 1° de l'article 15 du même décret, les conditions dans lesquelles l'éditeur de service n'est pas tenu d'exploiter sur un service de télévision qu'il édite ou qui est édité par une de ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986, les droits de diffusion en France d'une œuvre audiovisuelle dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition sont les suivantes :

- l'œuvre fait partie d'une série constituée d'au moins trois épisodes ;
- l'éditeur ou l'une de ses filiales ou des filiales de la société qui le contrôle, éditant un service de télévision, a acquis les droits de diffusion de précédentes saisons de la série en participant à leur préfinancement tel qu'il est prévu aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 41 du même décret ;

- l'éditeur ou l'une de ses filiales ou des filiales de la société qui le contrôle, éditant un service de télévision, a acquis les droits de diffusion de nouveaux épisodes de la série en participant à leur préfinancement tel qu'il est prévu aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 41 du même décret ;
- par « nouveaux épisodes », on entend ceux diffusés ou destinés à être diffusés pour la première fois par l'éditeur de services ou l'une de ses filiales ou des filiales de la société qui le contrôle éditant un service de télévision, pendant la période d'exploitation prévue pour la nouvelle saison acquise telle que définie au contrat de production.

IX. - La société consacre à la production d'œuvres audiovisuelles en haute définition les deux tiers de son obligation de production d'œuvres audiovisuelles.

X. - L'éditeur renonce à la mise en commun de la contribution du service à la production audiovisuelle avec celles de D8 et de D17.

Article 31

La société s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs et la libre concurrence dans le secteur de la production audiovisuelle.

Article 32

La société s'engage à ce que les contrats qu'elle conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion, accompagnés le cas échéant de parts de coproduction, comportent une liste des supports et des modes d'exploitation visés, un chiffrage des droits acquis, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés. Cet engagement ne s'applique pas aux programmes Canal+ Décalé, Canal+ Family, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport et Canal+ Séries.

Article 33

La société s'engage, lorsqu'elle acquiert simultanément des droits de diffusion d'œuvres audiovisuelles sur différents réseaux de communications électroniques, à les acquérir pour la même durée.

VIII - Règles applicables à la publicité et au parrainage des émissions ainsi qu'au télé-achat

Article 34

La société respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité et au parrainage, notamment celles du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Article 35

La société respecte les dispositions relatives aux émissions de téléachat fixées dans le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié. Si un même bien ou service est présenté à la fois dans une émission de téléachat et dans un message publicitaire, une période d'au moins 30 minutes doit s'écouler entre la fin de l'écran publicitaire et le début de l'émission de téléachat et inversement. La présentation ou la promotion d'objets, de produits ou de services doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'information des consommateurs, notamment celles, issues du code de la consommation, relatives aux ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance et celles réprimant les allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur.

Les objets, les produits ou les services doivent être décrits de manière aussi précise que possible, dans tous leurs éléments tant quantitatifs que qualitatifs.

La société veille à ce que les images, les photos et les dessins reproduisent fidèlement les objets, les produits ou les services et ne comportent pas d'ambiguïté notamment quant à la dimension, au poids et à la qualité de ceux-ci.

L'offre de vente doit être claire, rigoureuse et la plus complète possible quant à ses principales composantes : prix, garanties, nouveautés, modalités de vente.

Les conditions de validité des prix (durée, date limite) doivent être mentionnées.

Article 36

La société peut programmer des émissions de téléachat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

IX - Des engagements relatifs au sport

Article 37

La société s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la retransmission des événements d'importance majeure, en particulier les dispositions du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 38

En cas de renoncement volontaire à la retransmission de l'intégralité ou d'extraits significatifs d'une manifestation ou d'une compétition sportive dont elle a acquis les droits de diffusion, la société s'engage, sous réserve qu'elle dispose des droits de sous-licence nécessaires, à céder lesdits droits, dans les meilleurs délais, à tout tiers de son choix qui en aura fait la demande, et selon des termes et conditions équitables et raisonnables.

IX BIS - Données associées

Article 38-1

Constituent des données associées les données qui sont destinées à enrichir et à compléter le programme principal du service de télévision, au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986.

L'éditeur du service de télévision exerce la responsabilité éditoriale sur les données associées.

Elles sont soumises aux stipulations des articles 38-2 à 38-8.

Article 38-2

L'article 22 de la convention, relatif à l'usage de la langue française dans les programmes du service de télévision, s'applique aux données associées.

L'éditeur respecte, pour les données associées, la législation française relative à la propriété intellectuelle.

Article 38-3

À l'exception des articles 8 et 14, les stipulations de la convention relatives aux obligations déontologiques s'appliquent aux données associées.

Dans ces données, l'éditeur assure l'équité dans l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Article 38-4

L'éditeur classe les données associées selon les cinq catégories de programmes prévues par la recommandation n° 2005-5 du 7 juin 2005 du Conseil aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes

Ces données sont proposées accompagnées du pictogramme correspondant à leur catégorie.

L'éditeur ne peut proposer de données associées appartenant à d'autres catégories que celles pour lesquelles le service de télévision est autorisé.

Pendant la diffusion des programmes destinés à la jeunesse, ou à proximité de ces derniers, l'éditeur veille à ce que les mineurs ne soient pas incités à consulter des données associées pouvant heurter leur sensibilité.

Les messages publicitaires ou les séquences de parrainage en faveur de contenus réservés ou destinés aux adultes ne sont pas proposés avant minuit et après cinq heures du matin.

Article 38-5

La communication commerciale présente au sein des données associées doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la dignité de la personne humaine. Elle ne peut porter atteinte au crédit de l'État.

Elle doit être exempte de toute discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité, de toute scène de violence et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.

Elle ne doit contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

Elle doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs.

Elle ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs.

Elle doit être aisément identifiable comme telle.

Article 38-6

La diffusion de données associées prenant la forme de communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux, au sens de l'article 7 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, est interdite pendant la diffusion de programmes présentés comme s'adressant aux mineurs ainsi que durant les trente minutes précédant et suivant la diffusion de ces programmes.

Article 38-7

La diffusion de données associées par voie hertzienne terrestre a lieu sur la ressource radioélectrique attribuée au service de télévision qu'elles enrichissent et qu'elles complètent.

L'usage de cette ressource est effectué dans le respect des règles fixées par le Conseil. Il ne doit notamment pas avoir pour effet d'entraîner une baisse perceptible par le téléspectateur de la qualité du programme principal.

Article 38-8

Les articles 49 à 54 de la convention s'appliquent aux données associées.

Article 38-9

Les stipulations figurant aux articles 38-1 à 38-8 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2017. Six mois avant cette échéance, le Conseil établit avec l'éditeur un bilan de la diffusion des données associées.

X - Du contrôle

Article 39

En ce qui concerne l'actionnariat tel que défini au I de l'article 2 de la présente convention, la société informe immédiatement le CSA de tout projet de modification du montant ou de la répartition du capital ou des droits de vote, délibéré en conseil d'administration de la société actionnaire de référence, dont elle a connaissance.

En ce qui concerne l'actionnariat tel que défini aux II et III de l'article 2 de la présente convention, la société s'engage à informer le CSA de tout franchissement de seuils de participation à son capital dès qu'elle en a connaissance, dans les conditions prévues par l'article L.233-7 du code de commerce.

Pour l'application de l'article 40 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, la société fournit semestriellement au CSA un traitement issu des relevés EUROCLEAR FRANCE qui permette de déterminer, aux jours où les relevés ont été établis, la part de son actionnariat non communautaire direct et indirect. Elle communique également au CSA, à titre strictement confidentiel et d'information, les franchissements de seuils statutaires de Vivendi Universal, au fur et à mesure de leur communication par cette société.

Article 40

La société transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, son bilan, son compte de résultat et l'annexe ainsi que son rapport de gestion, tels que prévus à l'article L.232-1 du code de commerce.

La société communique au CSA les documents prévus par les articles L.233-15, L.233-16, L.233-20 et L.233-26 du code de commerce, ainsi que, à la demande du CSA, les documents mentionnés à l'article L.232-2 du même code.

Article 41

La société communique au CSA les bilans et rapports annuels de chacune des personnes morales actionnaires détenant au moins 5 pour cent de son capital pour l'actionnariat tel que défini au I et II de l'article 2 de la présente convention, et dans la mesure du possible pour l'actionnariat tel que défini au III du même article.

Article 42

La société communique au CSA toutes les conventions relevant de l'article L.225-38 du code de commerce.

Article 43

La société transmet au CSA tout document d'information publié à l'occasion d'une opération en bourse la concernant.

Article 44

La société communique pour information au CSA dans le cadre du rapport annuel ou à la demande expresse du CSA, outre le tableau des filiales et participations, les données caractéristiques sur l'activité des sociétés filiales ou sous-filiales dont l'importance est significative au niveau des actifs ou des résultats de la société ou du groupe.

Article 45

Pour l'exécution des articles 25 et 30, la société s'engage à fournir annuellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel la liste des sociétés de production audiovisuelle et cinématographique, qu'elles soient de droit français ou non, qui se situent dans le champ du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010.

Article 46

Tous les accords passés en vue de la reprise totale ou partielle par la société de programmes d'une autre société exploitant un service de télévision doivent être communiqués au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les huit jours suivant leur conclusion.

Article 47

La société fournit gratuitement au CSA les moyens d'accès au service.

En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, la société communique au CSA toutes les informations que ce dernier juge nécessaires pour s'assurer du respect de ses obligations légales et réglementaires ainsi que de celles résultant de la présente convention. Sont notamment visées :

- la remise de la copie intégrale des contrats de commandes et d'achats de droits de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, au cas par cas et à la demande du Conseil ;
- la liste des titres et volumes horaires des programmes diffusés sur Canal+ Décaté, Canal+ Family, Canal+ Cinéma et Canal+ Sport entrant dans le tiers des programmes différents du programme principal Canal+ ;
- la liste des films d'expression originale française dont les droits auront été acquis avant le début des prises de vues pour une diffusion en première exclusivité ;
- si, au titre de l'exercice concerné, le service a été regardé comme étant un service de cinéma de premières exclusivités, la liste des 75 films, dont 10 d'expression originale française dont les droits auront été acquis avant la fin du tournage, diffusés en première exclusivité hors paiement à la séance, dans un délai inférieur à 36 mois après leur sortie en salle en France.

Les données, notamment la déclaration de la contribution de la chaîne à la production cinématographique et audiovisuelle, sont transmises au Conseil chaque année avant le 31 mars. Leur communication s'effectue selon des normes et des procédures définies par le CSA après concertation avec l'ensemble des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre publics et privés. Le CSA s'attache à favoriser la transmission des informations au moyen de supports informatisés dans le respect des normes communément admises en ce domaine.

La société conserve trois mois au moins un enregistrement des émissions qu'elle diffuse. Elle fournit, à la demande du CSA, un enregistrement de ces émissions.

La société est tenue de transmettre au CSA une copie de tous les déroulants de programme.

Le CSA peut demander à la société les éléments cités ci-dessus sur un support dont les caractéristiques sont définies en concertation avec l'ensemble des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre publics et privés.

La société communique au CSA trois fois par an les données relatives à la consommation télévisuelle globale des abonnés au service Canal+.

La société rend destinataire le CSA de tous documents et communiqués publics.

La société communique au CSA, chaque année au plus tard le 31 mai, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations pour l'exercice précédent.

Enfin, l'éditeur fournit chaque année au Conseil supérieur de l'audiovisuel le rapport sur la mise en oeuvre des dispositions relatives à l'encadrement de la diffusion des programmes pornographiques ou de très grande violence (catégorie V), tel que prévu par la recommandation n° 2004-7 du 15 décembre 2004.

Article 48

La société fait connaître ses programmes deux semaines au moins avant leur diffusion.

Pour les programmes diffusés dans les plages en clair, elle fait connaître ses programmes au plus tard 18 jours avant le premier jour de diffusion des programmes de la semaine concernée. Elle s'engage à ne plus les modifier dans un délai inférieur à 14 jours par rapport au jour de diffusion, celui-ci inclus, sauf circonstances exceptionnelles :

- exigences liées aux événements sportifs ;
- événement nouveau lié à l'actualité ;
- problème lié aux droits des tiers ;
- - décision de justice ;
- incident technique ;
- intérêt manifeste pour le public décidé après concertation entre les chaînes concernées ;
- contre-performance d'audience significative des premiers numéros ou épisodes d'une série d'émissions.

La société respecte, sous réserve des contraintes inhérentes à la diffusion d'émissions en direct, lors de la diffusion de ses émissions, les horaires de programmation préalablement annoncés, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

XI - Des pénalités contractuelles

Article 49

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure la société de respecter les obligations qui lui sont imposées par la présente convention. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 50

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en cas de non-respect de l'une des stipulations de la convention ou des avenants qui pourraient lui être annexés, compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure, prononcer contre l'éditeur une des sanctions suivantes :

- 1° une sanction pécuniaire, dont le montant ne pourra dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale ;

- 2° la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;
- 3° la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986.

Article 51

Dans les cas de manquements aux obligations prévues par la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixera les termes et les conditions de diffusion.

Article 52

Dans le cas où la société n'aurait pas déféré, dans le délai prescrit, aux mesures prévues à l'article 51 de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra lui infliger la sanction prévue au 2° de l'article 50 de la présente convention.

Article 53

Les pénalités contractuelles mentionnées à l'article 50 de la présente convention sont prononcées dans le respect des garanties prévues par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Article 54

La pénalité contractuelle mentionnée à l'article 51 est prononcée après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations dans le délai de deux jours francs.

XII - Du réexamen de la convention

Article 55

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires qui pourront intervenir, postérieurement à la signature de cette convention, soient applicables à la société.

Toute modification législative ou réglementaire concernant les chaînes hertziennes privées cryptées donnera lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

Article 56

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre la société et le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La société et le Conseil supérieur de l'audiovisuel examineront, s'il y a lieu, les conséquences pour la société d'une concurrence de services soumis à une réglementation moins contraignante.

ANNEXE 1

DÉFINITION DES ACQUISITIONS DE DROITS DE DIFFUSION

1/ Par acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques, il faut entendre les contrats de préachat et d'achat de droits de diffusion destinés au service et signés par Canal+.

Pour la vérification des obligations fixées aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié, le montant de ces acquisitions est égal, pour un exercice donné, au montant des droits de diffusion des œuvres cinématographiques diffusées au cours de l'exercice, augmenté ou diminué de la variation des engagements hors bilan d'achats de droits de diffusion (correspondant aux œuvres cinématographiques dont la copie n'a pas encore été acceptée) et de la variation des stocks de droits de diffusion (correspondant aux œuvres cinématographiques non encore diffusées mais dont la copie a été acceptée).

En fin de période annuelle, le montant des stocks et des engagements hors bilan doit représenter au maximum dix-huit mois de programmation pour Canal+.

Au cas où les acquisitions au cours d'un exercice donné excéderaient l'obligation minimum prévue à l'article 5 du décret précité, l'excédent serait reporté sur l'exercice suivant, la part consacrée aux œuvres cinématographiques d'expression originale française et le plafond de dix-huit mois de stocks et engagements hors bilan en fin d'exercice s'appréciant sur les seules acquisitions imputées sur cet exercice.

Au cas où les acquisitions de droits de diffusion au cours d'un exercice donné seraient inférieures à l'obligation minimum prévue à l'article 5 du décret précité, le déficit serait rattrapé sur l'exercice suivant. Toutefois, ce déficit éventuel ne peut avoir pour effet de réduire de plus de 20 pour cent le taux prévu à l'article 5 du décret précité. Si, au cours de l'exercice suivant l'exercice déficitaire, le rattrapage n'est pas effectué, il sera procédé à une répartition complémentaire majorant les prix des œuvres cinématographiques d'expression originale française acquises durant le premier exercice déficitaire.

2/ Ne peuvent être incluses dans le décompte des acquisitions de droits de diffusion mentionnées à l'article 5 du décret précité les sommes versées par Canal+ aux sociétés d'auteurs pour chaque diffusion ou rediffusion d'œuvres cinématographiques, et celles acquittées au titre de la taxe destinée au compte d'affectation spéciale intitulé "Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels".

ANNEXE 2

1. Les œuvres comptabilisées au titre de l'article 42 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 respectent les conditions de droits ci-après :

A. Etendue des droits cédés

Dès lors que la société fait usage du droit d'extension prévu au V de l'article 30 de la présente convention, les droits sont cédés pour l'ensemble des éditeurs de services relevant de cette extension et peuvent être utilisés sur l'un ou l'autre des canaux de diffusion exploités par ces éditeurs de services et comprennent les droits de diffusion télévisuelle et de télévision de rattrapage.

Les droits de diffusion télévisuelle des œuvres audiovisuelles patrimoniales hors animation sont cédés pour dix multidiffusions pouvant être utilisées, dans le cas où la société fait usage du droit d'extension prévu au V de l'article 30 de la présente convention, sur l'ensemble des éditeurs de services relevant de cette extension, une multidiffusion étant définie comme sept passages sur une période de trois mois sur l'un des éditeurs de services relevant de l'extension (en ce compris les déclinaisons de Canal+).

Pour les préachats, ces droits sont acquis pour une période globale de :

- 24 mois pour les œuvres unitaires et miniséries dont le groupe finance moins de 50 % du budget ;
- 42 mois pour les œuvres unitaires et miniséries dont le groupe finance plus de 50 % du budget ;
- 42 mois pour les séries.

Les délais courent à partir de l'acceptation du « prêt à diffuser ».

Les droits de télévision de rattrapage sont inclus dans les droits de diffusion télévisuelle et sont exercés pendant une période de sept jours après chaque passage sur l'éditeur de services concerné (en ce compris les déclinaisons de Canal+), la fenêtre de télévision de rattrapage ne pouvant toutefois excéder une durée totale de trente jours à compter du premier passage.

La durée des droits, le nombre de diffusions ainsi que les modalités de la diffusion en télévision de rattrapage applicables aux œuvres d'animation sont définis dans les tableaux ci-après. Une multidiffusion est définie comme sept passages sur une période de trois mois.

Il est précisé que les acquisitions hors préachat pour tous les genres d'œuvres audiovisuelles patrimoniales sont négociées de gré à gré, dans la limite d'une durée maximale de trente-six mois.

B. Droits à recettes

Pour les œuvres audiovisuelles patrimoniales hors animation, le groupe disposera d'un droit à recettes de 1 % par pourcentage apporté au-delà de 40 % du budget de production (budget CNC), ce droit à recettes ne pouvant en tout état de cause pas excéder 35 % des recettes nettes du producteur hors plan de financement et après couverture de l'éventuel apport producteur. Les recettes nettes du producteur sont définies comme les recettes brutes, déduction faite de la commission d'intervention ne pouvant excéder 30 %, des frais techniques et de commercialisation à plafonner également.

Pour les œuvres audiovisuelles d'animation, le droit à recettes s'applique dans les conditions définies dans les tableaux ci-après sur recettes nettes du producteur hors plan de financement et après couverture de l'éventuel apport producteur. Les recettes nettes du producteur sont définies comme les

recettes brutes, déduction faite de la commission d'intervention ne pouvant excéder 30 %, des frais techniques et de commercialisation à plafonner également.

DROITS C+ PREMIUM & MULTIPLEX – ANIMATION

	Séries financées à moins de 10 %	Séries financées à plus de 10 %	Unitaires
Durée maximale des droits ⁽³⁾	12 mois en exclusivité	18 mois en exclusivité	18 mois en exclusivité
Nombre de diffusion linéaires	6 multidiffusions	Diffusion illimitée	Diffusion illimitée
Télévision de rattrapage	48h en programmation quotidienne/7 jours en programmation hebdomadaire après la diffusion TV		
Avant-diffusion ⁽⁴⁾	Jusqu'à 90 jours avant la 1 ^{ère} diffusion TV		
Diffusion non linéaire payante ⁽¹⁾	Exclusivité limitée à 12 mois après la diffusion du 1 ^{er} épisode		
	Puis droits non exclusifs pendant la durée des droits linéaires		
Droit à recettes ⁽²⁾	Non	Non	Non
Mandats	Pas de mandat diffusion linéaire et non linéaire France/Autres mandats sur le marché		

(1) Contrat avec partage de recettes avec le producteur selon les modalités définies dans l'accord.

(2) Dans les conditions définies dans l'accord.

(3) Début des droits à la diffusion du 1^{er} épisode et au plus tard à la livraison de la moitié des épisodes de la série. Pour les unitaires, la date de début des droits est fixée à la 1^{ère} diffusion et au plus tard 3 mois après la livraison.

(4) N'est autorisée que dans la fenêtre de droits du diffuseur. Elle ne peut venir en chevauchement d'une fenêtre accordée à un autre diffuseur. L'utilisation d'une série ou d'un unitaire en avant-diffusion marque le début des droits.

DROITS CHAINES CAB/SAT GROUPE CANAL+ (PIWI/TELETOON) ANIMATION

	Séries financées à moins de 8 %	Séries financées à plus de 8 %	Unitaires
Durée maximale des droits ⁽³⁾	42 mois	60 mois	60 mois
	En co-exclusivité éventuelle avec une chaîne hertzienne analogique ou numérique non jeunesse (part de la jeunesse dans la programmation inférieure à 20 %)		
Nombre de diffusion linéaires	Diffusion illimitée		
Télévision de rattrapage	48h en programmation quotidienne/7 jours en programmation hebdomadaire après la diffusion TV		

Avant-diffusion ⁽⁴⁾	Jusqu'à 90 jours avant la 1 ^{ère} diffusion TV		
Diffusion non linéaire payante ⁽¹⁾	Exclusivité limitée à 12 mois après la diffusion du 1 ^{er} épisode		
	Puis droits non exclusifs pendant la durée des droits linéaires		
Droit à recettes ⁽²⁾	Non	Non	Non
Mandats	Pas de mandat diffusion linéaire et non linéaire France/Autres mandats sur le marché		

(1) Contrat avec partage de recettes avec le producteur selon les modalités de l'accord. Possibilité d'exploitation en parallèle en VAD payante par le producteur sur son site ou site dédié pour les programmes en 1^{ère} diffusion sur Piwi et Télétoon avec association de la marque correspondante.

(2) Dans les conditions définies dans l'accord.

(3) Début des droits à la diffusion du 1^{er} épisode et au plus tard à la livraison de la moitié des épisodes de la série. Pour les unitaires, la date de début des droits est fixée à la 1^{ère} diffusion et au plus tard 3 mois après la livraison.

(4) N'est autorisée que dans la fenêtre de droits du diffuseur. Elle ne peut venir en chevauchement d'une fenêtre accordée à un autre diffuseur. L'utilisation d'une série ou d'un unitaire en avant-diffusion marque le début des droits.

DROITS GROUPE CANAL + (CANAL + FAMILY, PIWI, TELETOON) ANIMATION

	Série financées à plus de 25 %	Unitaires financées à plus de 25 %
Durée maximale des droits ⁽³⁾	60 mois dont 24 en exclusivité et 36 mois en co-exclusivité éventuelle avec une chaîne hertzienne analogique ou numérique non jeunesse (part de la jeunesse dans la programmation inférieure à 20 %)	60 mois dont 24 en exclusivité et 36 mois en co-exclusivité éventuelle avec une chaîne hertzienne analogique ou numérique non jeunesse (part de la jeunesse dans la programmation inférieure à 20 %)
Nombre de diffusion linéaires	Diffusion illimitée	
Télévision de rattrapage	48h en programmation quotidienne 7 jours en programmation hebdomadaire	
Avant-diffusion ⁽⁴⁾	Jusqu'à 90 jours avant la 1 ^{ère} diffusion TV	
Diffusion non linéaire payante ⁽¹⁾	Exclusivité limitée à 12 mois après la diffusion du 1 ^{er} épisode	
	Puis droits non exclusifs pendant la durée des droits linéaires	
Droit à recettes ⁽²⁾	1% de droit à recettes par % apporté au financement au-delà de 20 %	1% de droit à recettes par % apporté au financement au-delà de 20 %
Mandats	Pas de mandat diffusion linéaire et non linéaire France/Autres mandats sur le marché	

(1) Contrat avec partage de recettes avec le producteur. Possibilité d'exploitation en parallèle en VAD payante par le producteur sur son site ou site dédié pour les programmes en 1^{ère} diffusion sur Piwi et Télétoon avec association de la marque correspondante.

(2) Dans les conditions définies dans l'accord.

(3) Début des droits à la diffusion du 1^{er} épisode et au plus tard à la livraison de la moitié des épisodes de la série.

Pour les unitaires, la date de début des droits est fixée à la 1^{ère} diffusion et au plus tard 3 mois après la livraison.

(4) N'est autorisée que dans la fenêtre de droits du diffuseur. Elle ne peut venir en chevauchement d'une fenêtre accordée à un autre diffuseur.

2. Les droits relatifs aux œuvres qui ne sont pas comptabilisées au titre de l'article 42 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relèvent d'une négociation de gré à gré entre la société et les producteurs.

ANNEXE 3

**ACCORD CONCLU AVEC LES REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONNELS DU CINÉMA
DU 7 MAI 2015 ET SON AVENANT DU 28 MAI 2015**

Cette annexe peut être consultée auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel.